

DECISION n° 2024/009

**ENTRETIEN DES SENTIERS DU PÔLE DE PLEINE NATURE
du cartoguide « de la montagne du Goulet aux gorges du Bramont »**

Le Président de la communauté de communes Mont-Lozère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-2, L.2122-22 et L. 2122-23, et l'article L.1612-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R.2122-8 relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence en raison de leur montant,

Vu la délibération n°20200929-070 du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 au terme de laquelle le conseil communautaire a délégué au Président, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées dans la délibération de délégation de pouvoir,

Vu la délibération n°20220218-002 du conseil communautaire en date du 18 février 2022 portant modification des délégations de pouvoirs consenties au Président,

Vu les crédits prévus au budget principal en section de fonctionnement sur l'exercice 2023,

Considérant qu'il revient à la communauté de communes Mont-Lozère d'assurer l'entretien des sentiers du réseau d'itinéraires du Pôle Pleine Nature Mont Lozère sur son territoire,

Vu l'offre de la société LE COLPORTEUR (48190),

DÉCIDE

Article 1 :

L'offre de la société LE COLPORTEUR (48190) pour l'entretien des sentiers de randonnée sur le secteur ouest du territoire est retenue pour un montant de 10 301,02 € HT.

Article 2 :

La présente décision sera applicable dès qu'elle aura acquis son caractère exécutoire. Elle sera communiquée au conseil communautaire lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte. Un extrait en est affiché sur le site internet de la communauté de communes.

Expédition en est adressée à Monsieur le Préfet de la Lozère.

Fait à Mont-Lozère et Goulet, le 3 avril 2024
Le Président,
Jean de Lescure



Certifié exécutoire
compte tenu de la transmission
en préfecture le3 avril 2024....., de la publication le3 avril 2024.....